



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE DU 11 NOVEMBRE 2019

Présents : M. J. ARENS, Bourgmestre-Président,
M. J.-M. MEYER, Mme B. DE BECKER-HEYDEN, M. B. TASSIGNY,
Mme A. BODEN-MARCHAL, Échevins,
M. M. HOUSSA, Mme W. GAUL, M.-F. STINE, MM. G. KRAFFT,
D. MAENHAUT, L. TESCH, S. DARDENNE, Mme I. BERNARDY-MATHIEU,
M. P.-O. SCHMIT, Mme V. GIAUX, M. J. COIBION, Conseillers.
M. L. QUIRYNEN, Président CPAS.
M. Ch. VANDENDRIESSCHE, Directeur général.

Objet : **Redevance sur le traitement de documents administratifs et sur la délivrance de renseignements administratifs y compris urbanistiques - Exercices 2020-2025.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122 – 30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que le dossier a été communiqué pour avis à la Directrice financière le 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis le 15 octobre 2019 par la Directrice financière, joint en annexe à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur le traitement de documents administratifs et sur la délivrance de renseignements administratifs y compris urbanistiques.

La redevance est fixée comme suit par document traité et délivré :

Pour un extrait de population ou de composition de ménage	3 €
Pour une délivrance d'adresse	3 €
Pour la certification conforme d'un document	1 €
Pour une photocopie effectuée par la Commune, conformément à l'article 3,1° à 5° de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 9 juillet 1998, le montant de la rétribution est fixé comme suit :	
- papier blanc et impression noire format A4 ;	0,15 €/page
- papier blanc et impression noire format A3 ;	0,17 €/page
- papier blanc et impression en couleur format A4 ;	0,62 €/page
- papier blanc et impression en couleur format A3 ;	1,04 €/page
plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m.	0,92 €/plan
Pour un livret de mariage	15 €
Pour un permis d'urbanisme – originel ou modificatif –	100 €
Pour un permis d'urbanisme accordé dérogatoirement ou en écart à des prescriptions urbanistiques (lotissement, permis d'urbanisation, PPA, etc)	150 €
Pour un permis d'urbanisation – originel ou modificatif - (150 €/logement potentiellement constructible au plan de géomètre figurant au dossier de demande de permis d'urbanisation (dossier originel ou dossier modificatif), 150 € également par lot en cas de modification d'un permis de lotir ou d'urbanisation	150 €/logement ou par lot
Pour un certificat d'urbanisme n°1	50 €
Pour un certificat d'urbanisme n°2	100 €
Pour un certificat d'urbanisme accordé dérogatoirement ou en écart à des prescriptions urbanistiques (lotissement, permis d'urbanisation, PPA, etc)	150 €
Pour une déclaration environnementale classe 3	25 €
Pour un permis d'environnement classe 1	400 €
Pour un permis d'environnement classe 2	50 €
Pour un permis unique classe 1	1000 €
Pour un permis unique classe 2	150 €
Pour la délivrance de renseignements urbanistiques	50 €/demande
Pour la délivrance de renseignements urbanistiques lorsque <u>l'urgence</u> est sollicitée par le requérant et qu'une réponse est fournie dans les 5 jours ouvrables par l'administration communale, le délai de 5 jours commençant à courir le lendemain de la réception de la demande par la commune, le cinquième jour étant celui de l'envoi des renseignements par la Commune	75 €/demande
Par heure d'investigation pour les documents délivrés ensuite de travaux spéciaux de recherche (ex : généalogie, archives, etc) toute heure commencée étant due	12,50 €/heure

Article 2 : La redevance est à charge des personnes physiques ou morales pour le compte desquelles ces dossiers sont instruits.

Article 3 : La redevance concernant le traitement et la délivrance de documents administratifs relevant de la législation CoDT est exigible à la date de sa facturation et son paiement est à effectuer dans le mois et suivant les modalités reprises sur la facture, par versement sur le compte ouvert au nom de l'Administration Communale.

Toute réclamation relative à la facture est à adresser, par écrit dans le mois de l'émission de la facture, au Collège communal.

Les autres redevances sont payables au grand comptant contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance du document ou du renseignement ou de l'accomplissement de la prestation spéciale. Si le document ou le renseignement est transmis au demandeur par la poste, le montant de la redevance est payé préalablement à cette transmission, contre remise d'une preuve de paiement. Dans ce cas, les frais de port s'ajoutent au montant de la redevance.

Article 4 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10. euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article 4 du RGCC, toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur régional.

Par le Conseil,

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Ch. VANDENDRIESSCHE


J. ARENS



